



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **MATENO***

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrée sous le* n° 2023-2757

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom VALMAX TRIO.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	MATENO MATENO FORTE ANTILOPE TRIO PROCLUS PROCLUS FORTE VALMAX TRIO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS CS 90106 16 rue Jean-Marie Leclair 69266 LYON CEDEX 09 France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	75 g/L - flufénacet 450 g/L - aclonifène 60 g/L - diflufénican
<b>Numéro d'intrant</b>	281-2017.02
<b>Numéro d'AMM</b>	2190214
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 08/12/2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
Bertrand BIAUD  
33BC435FF8C6444...